

Décret gouvernemental n° 2020-137 du 12 février 2020, relatif à la délimitation du territoire de la commune de Menzel Salem du gouvernorat du Kef.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant loi organique du budget des collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993,

Vu la loi organique n° 2018-29 du 9 mai 2018, relative au code des collectivités locales, et notamment son article 400,

Vu le décret beylical du 21 juin 1956, relatif à l'organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi organique n° 2015-53 du 25 décembre 2015, relative à la loi des finances pour l'année 2016,

Vu le décret n° 85-552 du 5 avril 1985, portant création de la commune de Menzel Salem.

Vu le décret n° 96-543 du 1^{er} avril 1996, fixant le nombre et les dénominations des délégations des gouvernorats de la République ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-365 du 18 mars 2016, portant création du ministère des affaires locales et fixation de ses attributions,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-602 du 26 mai 2016, portant modification des limites territoriales de certaines communes,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-255 du 13 février 2017, portant modification du décret gouvernemental n° 2016-602 du 26 mai 2016, portant modification des limites territoriales de certaines communes,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres au gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres au gouvernement

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 16 juillet 1996, portant nomenclature des secteurs relevant des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le procès-verbal de délimitation du centre national de la cartographie et de la télédétection relatif à la délimitation du territoire de la commune de Menzel Salem.

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le territoire de la commune de Menzel Salem est délimité par la ligne fermée(A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K-L-M-A) marquée en couleur jaune sur le plan annexé au présent décret gouvernemental et définie comme suit :

Au Nord

- Du point "A" situé au niveau d'une piste à exploitation agricole dont les coordonnées (X=447839, Y=3970185), la limite débute vers l'Est passant par Djebel Slata jusqu'au point "B" situé à Sarssouf Al Eya dont les coordonnées (X=451647, Y=3969810).

- Du point "B" la limite dérive vers le Nord-Est passant par Djebel Khanguet Lahdid jusqu'au point "C" situé au niveau d'une piste à exploitation agricole dont les coordonnées (X=454123, Y=3972322).

- Du point "C" la limite dérive vers le Sud-Est en suivant une piste à exploitation agricole jusqu'au point "D" situé dans la même piste dont les coordonnées (X=454719, Y=3971973).

- Du point "D" la limite continue dans la même direction en suivant une piste à exploitation agricole jusqu'au point "E" situé dans la même piste dont les coordonnées (X=458588, Y=3970990).

A l'Est

- Du point "E" la limite dérive vers le Sud-Ouest passant par Fej Essajra jusqu'au point "F" situé à Djebel El Gfaa dont les coordonnées (X=457380, Y=3968920).

- Du point "F" la limite dérive vers le Sud-Est en suivant Oued El Gfaa jusqu'au point "G" situé dans le même Oued dont les coordonnées (X= 457718, Y=3968490).

- Du point "G" la limite dérive vers le Sud passant par Essalsela jusqu'au point "H" situé au niveau d'un chemin de fer dont les coordonnées (X=458024, Y=3967146).

- Du point "H" la limite continue dans la même direction suivant Oued Gfaa jusqu'au point "I" situé au niveau d'une piste à exploitation agricole dont les coordonnées (X=458000, Y=3966989).

- Du point "I" la limite dérive vers le Nord-Est en suivant une piste à exploitation agricole jusqu'au point "J" situé au niveau du station de chemin de fer El Mhamid dont les coordonnées (X=458603, Y=3967159).

- Du point "J" la limite dérive vers le Sud en suivant une piste à exploitation agricole jusqu'au point "K" situé à l'intersection d'Oued Fkirina avec Oued Sarrat dont les coordonnées (X=458172, Y=3963145).

Au Sud

- Du point "K" la limite dérive vers le Nord-Ouest en suivant Oued Sarrat jusqu'au point "L" situé à la même Oued dont les coordonnées (X=447599, Y=3969577).

- Du point "L" la limite dérive vers le Nord-Est en suivant une piste à exploitation agricole jusqu'au point "M" situé au niveau du même piste dont les coordonnées (X=445455, Y=3967663).

A l'Ouest

- Du point "M" la limite continue dans la même direction en suivant une piste à exploitation agricole jusqu'au point "A" point de départ.

Art. 2 - La commune de Menzel Salem dépose des bornes en forme de pyramide rectangulaire, sur les coordonnées définies dans l'article premier du présent décret gouvernemental et ce dans un délai de six mois à partir de la date de son entrée en vigueur.

Art. 3 - Une copie du présent décret gouvernemental ainsi que le plan ci-joint doivent être affichés à l'entrée du siège de la commune pendant un mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

Art. 4 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement, le ministre des finances et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 février 2020.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Mouhamed Ridha

Chalghoum

Le ministre des affaires

locales et de l'environnement

Mokhtar Hammemi

Le ministre de l'équipement,

de l'habitat et de

l'aménagement du territoire

Noureddine Selmi